

### **Pièce jointe n° 4**

Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale.

*[4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*

La commune de Saint-Laurent-du-Pont dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par le Conseil Municipal en séance du 22/07/2009, modifié une première fois en séance du 24/05/2012 et une seconde fois en séance du 03/12/2015.

Au titre du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Laurent-du-Pont, le lieu d'implantation est situé en zone UE.

La zone UE est une zone vouée aux activités économiques, artisanales, tertiaires, commerciales et industrielles. Le plan de zonage fait apparaître les zones UE, UEz et UEi :

- La zone UE correspond à une zone urbaine à vocation économique et commerciale. Le projet est localisé dans cette zone UE.
- La zone UEz correspond à une zone urbaine à vocation économique et commerciale ; elle est concernée par un périmètre de ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique).
- La zone UEi est réservée aux activités industrielles.

L'examen de la conformité de l'activité au regard des dispositions du PLU applicables à l'établissement est établi dans le tableau ci-après.

Compatibilité de l'activité au regard des principales dispositions du PLU applicables au site.

Article du PLU	Dispositions du PLU	Compatibilité
Article UE 1 : occupations et utilisations du sol interdites	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les constructions isolées à usage d'habitation ;</li> <li>- la création ou l'aménagement de terrains destinés au campement (camping et caravanning) ou au stationnement des caravanes isolées ;</li> <li>- tous rejets, même accidentels, de produits chimiques, de produits phytosanitaires non biodégradables ;</li> <li>- le lavage de véhicules hors zones de lavages aux normes ;</li> <li>- l'ouverture ou l'exploitation de toute carrière ;</li> <li>- les affouillements ou exhaussements de sol à l'exception de projet paysager cohérent : intégré à la conception soit d'un équipement public soit d'un ensemble de construction ; lié à la protection des risques naturels ou au traitement des eaux pluviales ;</li> <li>- les constructions dans les zones de risques naturels forts ;</li> <li>- les piscines à l'exception de celles liées à l'activité économique exercée sur le terrain ;</li> <li>- les abris de jardin et garages isolés sur les terrains non bâtis ;</li> <li>- les aires de stationnement et dépôts en application des articles R.421-19 et R.421-23 du code de l'urbanisme.</li> </ul> <p><i>Dispositions pour les risques technologiques :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Dans les zones des dangers graves liées à une canalisation de transport de gaz naturel, toute construction ou extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3<sup>ème</sup> catégorie est interdite.</i></li> <li>- <i>Dans les zones des dangers très graves pour la vie humaine liées à une canalisation de transport de gaz naturel, toute construction ou extension des établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes est interdite.</i></li> </ul>	<p>Le projet ne comprend aucune des occupations et utilisations du sol mentionnées ci-contre.            ⇒Compatible.</p> <p>Sans objet (projet non situé dans une zone des dangers graves liée à une canalisation de transport de gaz naturel).</p>

Article du PLU	Dispositions du PLU	Compatibilité
<p>Article UE 2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</p>	<p>Sont autorisées les occupations et utilisations du sol autres que celles interdites à l'article UE1, et celles soumises aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les reconstructions à l'identique des surfaces sont autorisées en application de l'article L 111.3 du code de l'urbanisme, sous réserve du respect des prescriptions de la carte des aléas annexée au PLU ;</li> <li>- le logement de fonction - dont la présence permanente est indispensable sur la zone pour assurer le fonctionnement ou la surveillance des installations ou des fabrications - doit être intégré au volume de la construction principale et la surface hors œuvre nette maximum est fixée à 70 m<sup>2</sup> par logement. Seul un logement de fonction est autorisé par parcelle quelque soit le nombre d'activités ;</li> <li>- dans un bâtiment artisanal, la surface de plancher attribuée à l'habitation ne pourra pas être supérieure à 50 % de la surface de plancher construite ;</li> <li>- seules les activités industrielles, soumises à déclaration ou autorisation, sont autorisées en secteur UEi.</li> </ul> <p><i>Dispositions pour les risques technologiques :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Dans les zones des dangers significatifs pour la vie humaine liées à une canalisation de transport de gaz naturel il est obligatoire d'informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'impact du projet sur son ouvrage.</i></li> <li>- <i>Dans les zones des dangers graves et très graves étant susceptibles d'évoluer dans le temps, lors de la réalisation des dispositifs de protection, il convient d'avoir, une gestion au cas par cas des autorisations de construire, en fonction de la nature, de la taille et de la localisation du projet (article R.111-2 du code de l'urbanisme).</i></li> </ul>	<p>Sans objet (pas de reconstruction à l'identique des surfaces).</p> <p>Sans objet (pas de logement de fonction prévu).</p> <p>Sans objet (pas de statut "artisanal").</p> <p>Sans objet (projet prévu en zone UE).</p> <p>Sans objet (projet non situé dans une zone des dangers graves liée à une canalisation de transport de gaz naturel).</p>

Article du PLU	Dispositions du PLU	Compatibilité
Article UE 2 (suite)	<p>Dispositions particulières liées à la présence de risques naturels :</p> <p><b>Dans les secteurs indicés "ri" et "rt":</b></p> <p>Les constructions admises dans les alinéas ci-dessus sont également autorisées sous réserve que leur niveau habitable ou utilisable soit situé au minimum à 0,60 m au-dessus du terrain naturel et que toute partie du bâtiment située sous cette cote ne soit ni habitée, ni aménagée (sauf protection par cuvelage étanche).</p> <p>En outre, il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre toute les dispositions techniques pour se prémunir contre ces risques naturels :</p> <p>a) cf. la fiche conseils n° 0 : "recommandations relatives à la prévention des dommages contre l'action des eaux".</p> <p>b) cf en plus pour les secteurs indicés "rt", la fiche conseil n° 3 : "recommandations relatives à la prise en compte de crues exceptionnelles de rivières torrentielles dont le lit majeur est en forme de couloir" ou la fiche conseil 3bis "recommandations relatives à la prise en compte du risque d'invasion lors de crues exceptionnelles de torrents". Ces fiches figurent dans le dossier PLU : Documents informatifs relatifs aux risques naturels.</p> <p><b>Dans les secteurs indicés "rv":</b></p> <p>Les constructions admises dans les alinéas ci-dessus sont également autorisées. Toutefois, il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre toutes les dispositions techniques pour se prémunir contre ce risque, cf. la fiche conseils n° 1 : "recommandations relatives à la prise en compte du risque d'inondation par ruissellement sur versant", figurant dans le dossier PLU : Documents informatifs relatifs aux risques naturels.</p> <p>Selon la configuration du terrain et les dispositions constructives adoptées, il peut être nécessaire de mettre en œuvre des mesures complémentaires pour prévenir les dégâts des eaux, cf. la fiche conseils n° 0 : "recommandations relatives à la prévention des dommages contre l'action des eaux".</p>	<p>Une étude des aléas relatifs aux crues du Guiers et de ses affluents sur les départements de la Savoie et de l'Isère a été réalisée par la société HYDRETUDES.</p> <p>Elle a donné lieu à l'émission du rapport intitulé "Étude des aléas relatifs aux crues du Guiers et de ses affluents sur les départements de la Savoie et de l'Isère – Territoire n° 1 : le Guiers en amont de la confluence avec l'Ainan – Version 2.2 – Juin 2018".</p> <p>La carte d'aléa inondation du Guiers issu de cette étude ainsi que la note de présentation correspondante ont fait l'objet le 15/11/2018 d'un porter à connaissance dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H 4C.</p> <p>Cette carte d'aléa inondation du Guiers (cf. pièce jointe complémentaire n° 4) montre que le lieu du projet ne se situe pas aucune zone d'aléa.</p> <p>Sans objet : projet situé dans aucune zone d'aléa.</p>

Article du PLU	Dispositions du PLU	Compatibilité
Article UE 2 (suite et fin)	<p><b>Dans les secteurs d'aléa moyen ou fort quelle que soit la nature du risque (inondation, crues torrentielles, crues rapides de rivière, glissement de terrain, ruissellement sur versant...):</b> secteurs indicés "Ri", Rt, Rc, Rg, Rv, Rp, Rf, Rm, RI', RT, RC, RG,RV, RP, RF, RM... "</p> <p>Toute nouvelle construction est interdite.</p> <p>Toutefois peuvent être autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :</p> <p>a) Sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée : les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures.</p> <p>b) Sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité,</li><li>- La reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en secteur d'aléa fort ou moyen, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée.</li></ul> <p>c) Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. Les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation, inférieurs à 20m<sup>2</sup>, ainsi que les bassins et les piscines non couvertes et liés à des habitations existantes. Les bassins et piscines ne sont pas autorisés dans les secteurs exposés en aléa fort de glissement de terrain.</li><li>b. Les constructions et les installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière et à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité.</li></ul> <p>d) Les travaux et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux.</p> <p>e) Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.</p>	Sans objet : projet situé dans aucune zone d'aléa.

Article du PLU	Dispositions du PLU	Compatibilité
Article UE 3 : accès et voirie	<p><u>Accès</u></p> <p>Les voies publiques ou privées doivent avoir les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie et de protection civile.</p> <p>Notamment, une aire de manœuvre et d'attente doit être aménagée en dehors de la voie de circulation, sauf impossibilité technique.</p> <p>Le raccordement de l'accès à la voie départementale ou communale doit comporter une plate-forme aménagée visible de la chaussée ;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- d'une profondeur de 5 à 10 mètres environ adaptée à l'activité ;</li><li>- d'une pente moyenne de 3 à 5 % environ ;</li><li>- conçue et réalisée de manière à permettre l'exécution de meilleures conditions de sécurité pour tous les usagers de la voie publique ;</li><li>- conforme aux prescriptions qui figurent à l'autorisation réglementaire de voirie.</li></ul> <p>L'accès à une voie départementale ou communale peut être refusé dans le cas de configuration dangereuse.</p> <p><u>Voirie</u></p> <p>Les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique doivent permettre le passage et la manœuvre des véhicules des services et de sécurité.</p>	<p>Les accès à l'établissement sont dimensionnés pour permettre l'accessibilité des engins des services de secours et d'intervention.</p> <p>La cour de service et les aires de manœuvre de camions prévues dans le cadre du projet pourraient en cas de besoin être utilisées par les engins des services de secours et d'intervention.</p> <p>Le raccordement existant à la route des Échelles (profondeur 8,40 m et pente 2,8 %) n'est pas prévu d'être modifié dans le cadre du projet.</p> <p>⇒ Compatible.</p>

Article du PLU	Dispositions du PLU	Compatibilité
Article UE 4 : desserte par les réseaux	<p><u>Eau potable</u></p> <p>Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable, suivant le règlement applicable au territoire de la commune.</p> <p><u>Eaux superficielles et souterraines</u></p> <p>Les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques, entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines restituées ou non, sont soumis au régime d'autorisation ou de déclaration. L'article L 214-1 du code de l'environnement et le décret du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 précisent que sont soumis à autorisation ou déclaration, les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques pour toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restituées ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissances ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.</p> <p><u>Assainissement</u></p> <p>La réalisation de réseaux séparatifs est obligatoire.</p>	<p>Le bâtiment est raccordé au réseau public d'eau potable. ⇒Compatible.</p> <p>Sans objet : aucun prélèvement sur les eaux superficielles ou souterraines prévu dans le cadre du projet.</p> <p>Réseaux séparatifs prévus dans le cadre du projet (réseau d'évacuation des eaux pluviales d'une part, réseau d'évacuation des eaux usées domestiques d'autre part) ⇒Compatible.</p>



Article du PLU	Dispositions du PLU	Compatibilité
Article UE 4 (suite)	<p><u>Eaux usées domestiques</u></p> <p>Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé publique. Ce branchement respectera le règlement d'assainissement applicable au territoire de la commune.</p> <p>Quand le système est de type séparatif, seules les eaux usées seront rejetées dans le réseau d'eaux usées. Les eaux pluviales, les eaux de pompes à chaleur, les eaux de vidange de piscine seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales quand il existe.</p> <p><u>Eaux usées non domestiques</u></p> <p>Les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques entraînant des déversements, écoulements, rejets, même non polluants sont soumis à autorisation ou à déclaration (article 214-1 du code de l'environnement).</p> <p>Quand le système est de type séparatif, seules les eaux usées seront rejetées dans le réseau d'eaux usées.</p> <p>Les eaux non polluées (eau de refroidissement de climatisation...) seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales quand il existe.</p> <p>Pour mémoire, les eaux usées non domestiques ne peuvent être introduites dans le réseau public d'assainissement qu'avec l'autorisation expresse de la (ou des) collectivité(s) à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par les eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel (réseaux, station d'épuration)(Code Santé publique article L.1331-10). Leur déversement dans le réseau et en station doit donner lieu à une étude d'acceptabilité et le cas échéant à une convention bipartite : commune (et son gestionnaire) et l'intéressé (industriel ou autre).</p>	<p>Raccordement des eaux usées domestique de l'établissement au réseau public d'assainissement ⇒Compatible.</p> <p>L'ensemble des eaux pluviales seront infiltrées dans le sol au moyen de 3 puits d'infiltration.</p> <p>Sans objet : le fonctionnement de l'installation ne sera à l'origine d'aucun rejet d'eau usée non domestique.</p>

Article du PLU	Dispositions du PLU	Compatibilité
Article UE 4 (suite)	<p><u>Eaux pluviales</u></p> <p>Les aménagements extérieurs des constructions doivent contribuer à limiter l'imperméabilisation des sols. La réutilisation des eaux pluviales doit être privilégiée dans la conception et la réhabilitation des constructions notamment à des fins domestiques.</p> <p>Lorsqu'il existe un réseau d'eaux pluviales d'une capacité suffisante pour recueillir les eaux nouvelles, les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des seules eaux pluviales dans ce réseau et, le cas échéant, des eaux de vidange de piscine, de pompes à chaleur, de refroidissement...</p> <p>En cas d'insuffisance ou d'absence de réseaux d'eaux pluviales, l'aménageur ou le constructeur est tenu de réaliser à sa charge les dispositifs de stockage nécessaires. Les aménagements devront permettre le libre écoulement des eaux pluviales sans aggraver la servitude du fond inférieur (article 640 du Code Civil).</p> <p>Des dispositifs de rétention et de récupération sur place des eaux pluviales (containers de récupération des eaux de toitures, citerne enterrée, bassin végétalisé, puits d'infiltration, noues, fossés, ...) pourront être imposés par les services compétents au niveau de chaque parcelle et/ou de l'ensemble de l'opération. Ils devront être adaptés à la nature du terrain et à l'opération et participeront au traitement paysager du secteur. Les revêtements ne permettant pas à la faune de circuler seront interdits.</p> <p><i>Rappel : le décret du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la Loi sur l'eau de janvier 1992 précise les activités, travaux, ouvrages et installations susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité et l'écoulement des eaux et qui sont soumis à autorisation ou à déclaration.</i></p>	<p>Le projet intègre, dans les aménagements extérieurs, la création de surfaces non imperméabilisées (espaces verts) ⇒Compatible.</p> <p>Le réseau d'évacuation des eaux pluviales de la nouvelle installation sera dimensionné pour collecter les eaux pluviales drainées par l'ensemble des surfaces imperméabilisées ⇒Compatible.</p> <p>Sans objet : le projet prévoit la création d'un dispositif de collecte et d'évacuation des eaux pluviales adapté ⇒Compatible.</p>

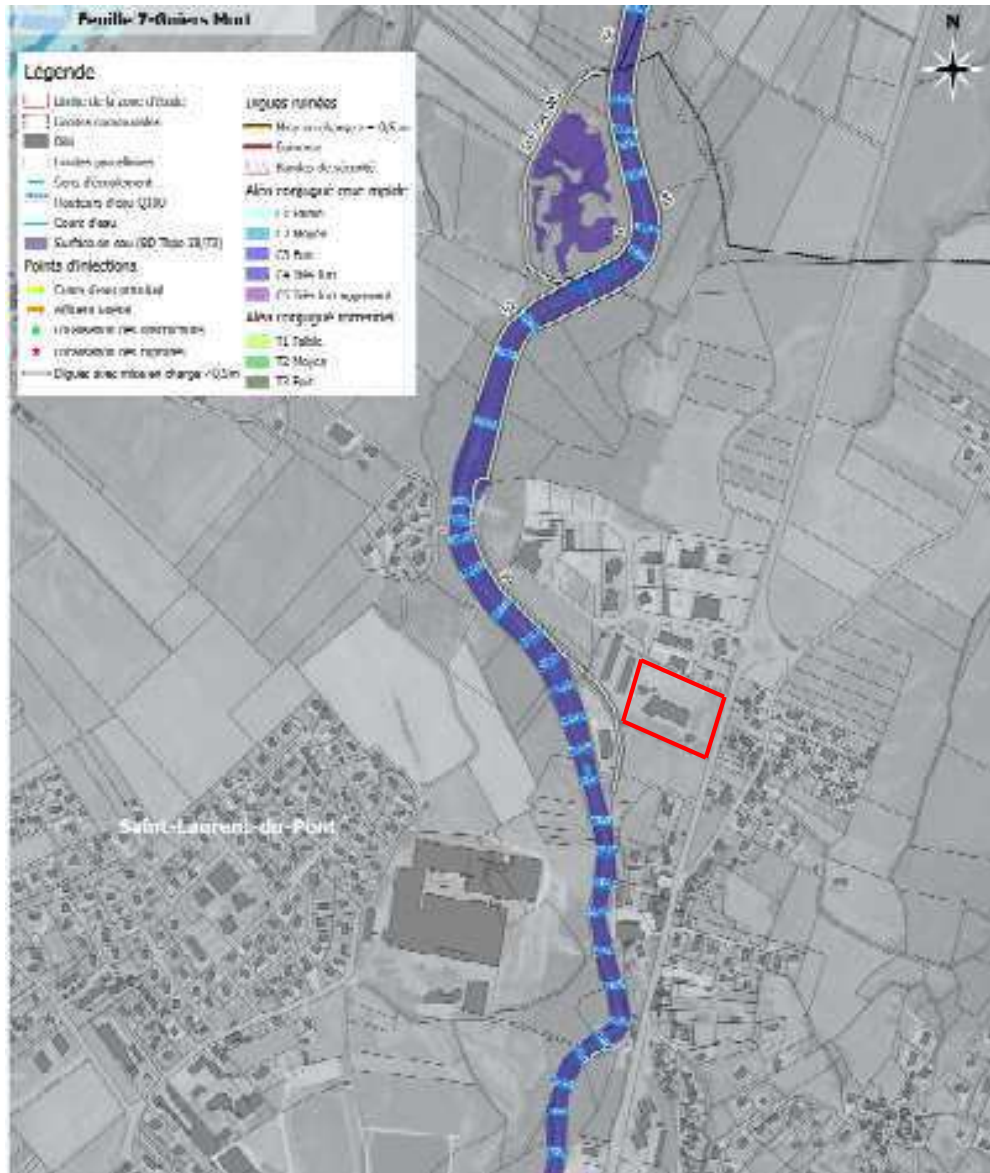
Article du PLU	Dispositions du PLU	Compatibilité
Article UE 4 (suite et fin)	<p><u>Ruisseaux et fossés</u></p> <p>Les ruisseaux, fossés de drainage et autres écoulements de surface existants ne seront pas couverts sauf impératifs techniques.</p> <p><u>Réseaux électricité et de téléphone</u></p> <p>Dans un intérêt esthétique ceux-ci seront enterrés, en particulier en ce qui concerne la basse tension, sauf impossibilité dûment justifiée.</p> <p>Les branchements aux constructions seront obligatoirement enterrés, sauf impossibilité dûment justifiée.</p>	<p>Sans objet : pas de ruisseaux, fossés de drainage et autres écoulements de surface existants sur le site.</p> <p>Les réseaux d'électricité et de téléphone ainsi que les branchements aux constructions prévus dans le cadre du projet seront enterrés ⇒Compatible.</p>
Article UE 5 : caractéristiques des terrains	Sans objet	-
Article UE 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<p>Des règles alternatives sont préconisées le long des voies en l'absence d'indication au plan :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les constructions sont implantées avec un recul de 15 mètres par rapport à l'axe de la voie départementale pour la RD 520 hors agglomération ;</li> <li>- les constructions sont implantées avec un recul de 5 mètres par rapport à l'axe de la voie communale dite ZA Grange Venin ;</li> <li>- pour les autres voies, les constructions sont implantées avec un recul de 9 mètres par rapport à l'axe de chaque voie.</li> </ul> <p>Accès automobiles (portails, porte de garages, etc...) : pour des raisons de sécurité, il est demandé un recul minimum de 6 mètres par rapport à l'alignement. Toutefois pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantions différentes peuvent être autorisées ou prescrites.</p>	Bâtiments implantés à plus de 15 m des limites du site ⇒Compatible.

Article du PLU	Dispositions du PLU	Compatibilité
Article UE 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	L'implantation de toute construction ou installations par rapport aux limites séparatives de terrain, doit s'effectuer à une distance : a) 10 mètres : pour les constructions à usage industriel (UEi) b) 6 mètres : pour les constructions à usage artisanal (UE) c) 4 mètres : pour les constructions à usage artisanal (UEz)	Tous les bâtiments seront implantés à plus de 15 m des limites du site ⇒Compatible.
Article UE 8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même propriété	Selon les activités susceptibles d'être menées dans les bâtiments à usage industriel et / ou artisanal projetés sur un même terrain, une distance d'isolement égale à leur hauteur pourrait être imposée entre ceux-ci pour des raisons d'entretien et/ou de sécurité (en cas d'incendie).	Sans objet : un seul bâtiment à usage industriels sur le site.
Article UE 9 : emprise au sol	Le coefficient d'emprise au sol de toutes les constructions admises sur une même parcelle - ou projection au sol de celles-ci, si elles sont supportées par des ouvrages - est de 0,50.	Coefficient d'emprise au sol pour le projet : 0,30 (3132 m <sup>2</sup> surface plancher + 1021 m <sup>2</sup> surfaces couvertes = 4153 m <sup>2</sup> d'emprise au sol sur 13 700 m <sup>2</sup> de terrain d'assiette). ⇒Compatible.
Article UE 10 : hauteur des constructions	En UE et UEz, la hauteur des constructions mesurée à l'égout est limitée à 12 mètres, à partir du sol naturel avant travaux. En UEi, la hauteur n'est pas réglementée.	Hauteur maxi du bâtiment prévu dans le cadre du projet : 7,59 m ⇒Compatible.

Article du PLU	Dispositions du PLU	Compatibilité
<p><b>Article UE 11 : aspect extérieur</b></p>	<p><b>L'article R 111.21 du Code de l'Urbanisme reste applicable.</b></p> <p><i>Pour information : la commune a délibéré favorablement pour s'attacher les services d'un architecte conseil du CAUE. Il est souhaitable de le consulter le plus tôt possible dans l'avancement du projet.</i></p> <p>Les bâtiments à usage professionnel de grandes dimensions feront l'objet d'une étude spécifique en fonction du site.</p> <p>En cas de logement de fonction, il devra être intégré dans le bâtiment d'activité. Il en va de même pour les annexes.</p> <p>Les teintes de toiture seront déterminées dans la gamme des gris ou bruns moyens.</p> <p>La recherche d'une imperméabilisation minimale des sols est indispensable.</p> <p>Les constructions doivent être traitées de façon simple et avoir un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages : l'intégration et l'aménagement paysager devra être pris en compte afin d'intégrer au mieux les bâtiments dans le site.</p> <p>Les espaces plantés sont également conçus comme outil de qualité environnementale : élément de régulation climatique de l'enveloppe du bâtiment, protection contre les vents, éléments de régulation hydraulique (notamment dans les zones marécageuses et humides), facteur de maîtrise des ressources.</p> <p>L'implantation des bâtiments doit rechercher la meilleure adaptation au terrain naturel afin de réduire au maximum les mouvements de terre. Quelle que soit l'activité projetée, les terrains d'implantation même s'ils sont utilisés pour des dépôts, doivent être aménagés, entretenus et protégés (haies) de telle manière que la propreté et l'aspect des sites ne s'en trouvent pas altérés. Les haies de thuyas, cyprès et lauriers sont proscrits.</p> <p>Les clôtures composées d'un muret et grillage sont autorisées : hauteur maximale de 2 mètres avec une hauteur maximale pour le muret de 0,70 m.</p>	<p>Sans objet : pas de bâtiment "grandes dimensions".</p> <p>Sans objet : pas de logement de fonction prévu sur le site.</p> <p>Teinte gris clair (RAL 9006) ⇒Compatible.</p> <p>Le projet intègre, dans les aménagements extérieurs, la création de surfaces non imperméabilisées (espaces verts) ⇒Compatible.</p> <p>Le traitement architectural du projet et les aménagements paysagers prévus permettront une bonne intégration paysagère ⇒Compatible.</p> <p>Clôture existantes conservées. Clôture grillage rigide d'une hauteur de 1,80 m créée le long de l'accès Ouest, dont muret 0.60 m ⇒Compatible.</p>

Article du PLU	Dispositions du PLU	Compatibilité
Article UE 12 : stationnement des véhicules	<p>Pour les installations industrielles, il doit être aménagé, sur la parcelle des aires de stationnement suffisantes pour assurer le stationnement des véhicules de livraison et de service, d'une part, et les véhicules du personnel, d'autre part ; ces aires ne comprennent pas les aires réservées aux manœuvres des véhicules ; elles figurent au plan de circulation qui accompagne obligatoirement la demande de permis de construire.</p> <p>En ce qui concerne les véhicules de livraison et de service, le stationnement est au minimum de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 2 emplacements (50 m<sup>2</sup>) pour véhicules industriels pour une parcelle inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> ;</li><li>- 3 emplacements pour véhicules industriels pour une parcelle comprise entre 10 000 m<sup>2</sup> et 20 000 m<sup>2</sup>.</li></ul> <p>En ce qui concerne le personnel (usines et bureaux) il doit être aménagé une aire de stationnement (25 m<sup>2</sup>) pour 3 emplois.</p> <p>Pour les logements de fonction il doit être aménagé autant d'aires de stationnement que d'unités de logement.</p> <p>Pour les commerces, il doit être aménagé une aire de stationnement (25 m<sup>2</sup>) par 25 m<sup>2</sup> de surface de vente.</p>	<p>3 emplacements de 50 m<sup>2</sup> pour véhicules industriels prévus (superficie du site 13 700 m<sup>2</sup>) ⇒Compatible.</p> <p>28 aires de stationnement sur le site (pour 28 personnes) ⇒Compatible.</p> <p>Sans objet : pas de logement de fonction sur le site.</p> <p>Sans objet : pas de commerce sur le site.</p>

Article du PLU	Dispositions du PLU	Compatibilité
Article UE 13 : espaces libres et plantations	<p>Prescriptions applicables aux zones UE, UEi et UEz concernant les constructions nouvelles ainsi que les constructions existantes nécessitant une autorisation d'urbanisme qui devront se mettre en conformité avec le paragraphe suivant.</p> <p>Un plan des aménagements extérieurs devra faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les circulations et accès ;</li> <li>- les stationnements ;</li> <li>- les zones engazonnées représenteront 15% de la surface de la parcelle</li> <li>- une plantation par 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol créée ou existante.</li> </ul> <p>L'implantation, la hauteur et l'essence des plantations (les haies champêtres, bocagères, bosquets, arbres de haute tige ou d'ornements... sont à privilégier et être réalisées avec des essences locales variées et en partie persistantes (les thuyas, cyprès et lauriers sont interdits).</p>	<p>Les zones engazonnées représentent 2073 m<sup>2</sup>, soit, compte tenu de la surface du terrain d'assiette (13 328 m<sup>2</sup>) 15,5 % de cette superficie ⇒Compatible.</p> <p>Les plantations seront au nombre de 18 et représenteront, compte tenu de la surface d'emprise au sol créée, 1,35 % de cette superficie ⇒Compatible.</p>
Article UE 14 : coefficient d'Occupation du Sol	Sans objet.	-
Article UE 15 : performances énergétiques et environnementales	Sans objet.	-
Article UE 16 : infrastructures et réseaux de communications électroniques	Le constructeur, l'aménageur ou le lotisseur bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme devra prévoir les fourreaux nécessaires à l'équipement fibre optique.	Le projet prévoit les fourreaux nécessaires à l'équipement fibre optique ⇒Compatible.



Direction Départementale des Territoires de la Savoie (DDT73)  
 Service Sécurité Risques  
 1 rue des Cévennes  
 73011 Chambéry Cedex

Direction Départementale des Territoires de l'Isère (DDT38)  
 17 Boulevard Joseph Vallier - BP 45,  
 38040 Grenoble Cedex 9

**ÉTUDE DES ALÉAS RELATIFS AUX CRUES DU GUIERS ET DE SES AFFLUENTS SUR LES  
DEPARTEMENTS DE LA SAVOIE ET DE L'ISÈRE**

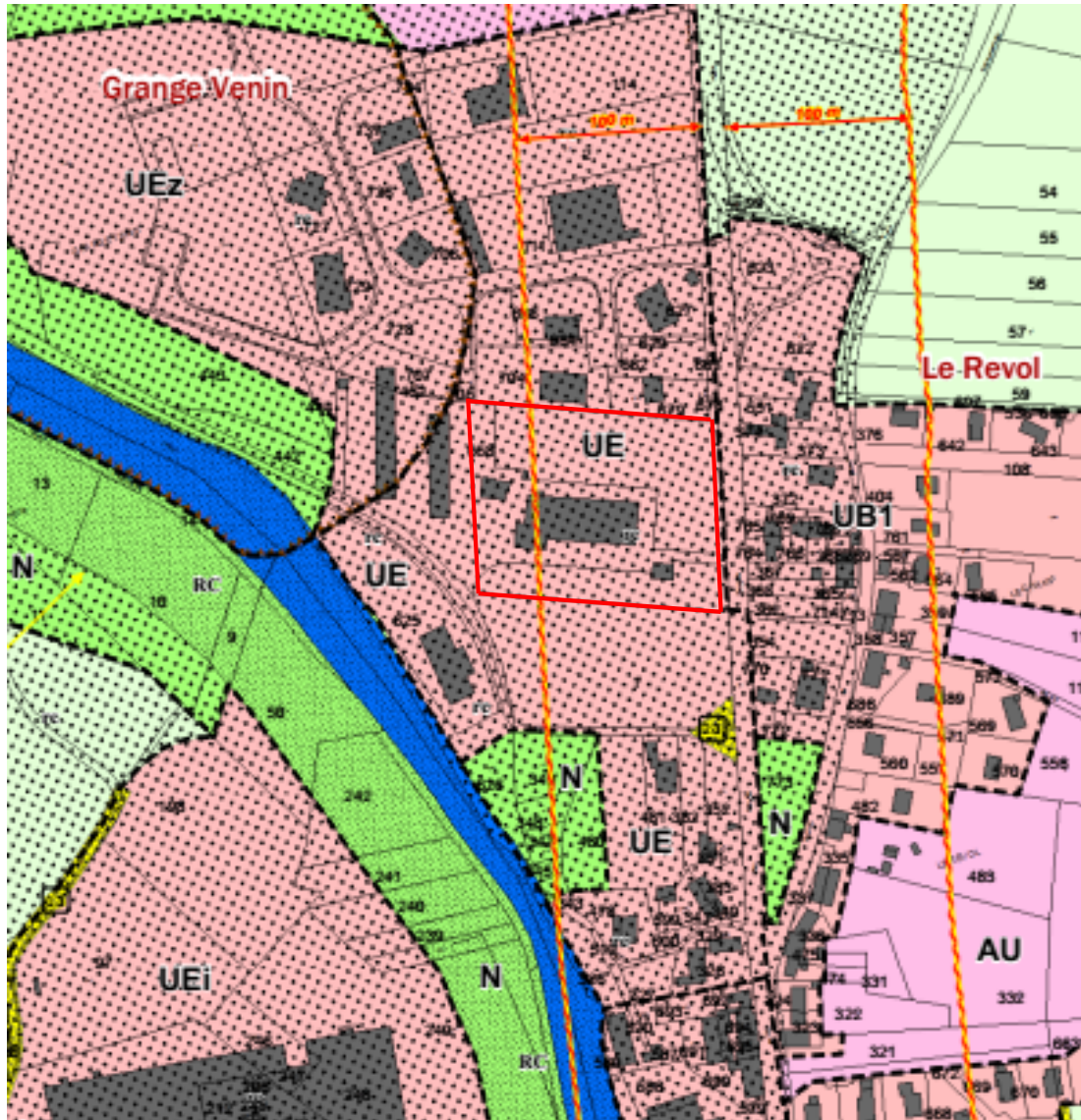
Bassin versant du Guiers  
 Territoire n°1  
 Cartographies des aléas conjugués

Agence Alpes du Nord  
 50 voie Albert Einstein 73 800 FRANCI

13/11/2017

— Projet sté PETIT





— Projet sté PETIT



## COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-PONT

### P.L.U.

Feuille Est

**U** Zone urbaine

- UA - zone de milieu urbain dense
- UB - zone de milieu urbain
- UB1 - secteur de confortement de trameaux et à une zone d'urbanisation à Plan Bassé
- UB2 - secteur de protection des ressources en eau potable
- UB3 - secteur réservé aux constructions liées à l'activité de l'hôpital
- UB4 - secteur d'équipements publics, locaux culturels et de loisir
- UB5 - secteur de protection des ressources en eau potable
- UC - zone urbaine d'habitat résidentiel
- UCP - secteur de protection des ressources en eau potable
- UE - zone urbaine à vocation économique
- UE1 - zone urbaine à vocation industrielle
- UE2 - zone urbaine à vocation économique en secteur ZNIEFF

**AU** Zone à urbaniser

- AU - zone actuellement non constructible
- AUp - secteur de protection des ressources en eau potable
- AU1 - zone à urbaniser - secteur Durieux
- AU2 - zone à urbaniser - secteur Cotterg Victor Hugo
- AU3 - zone à urbaniser - secteur Cotterg Le Haut
- AU4 - zone à urbaniser - secteur Bourdier
- AU5 - zone à urbaniser - secteur Le Gas - secteur de protection des ressources en eau potable
- AU6 - zone à urbaniser - secteur Les Marais

**A** Zone agricole

- Ap - secteur de protection des ressources en eau potable
- Ac - zone correspondant à la ZNIEFF et/ou à Natura 2000
- Asp - secteur de protection des ressources en eau potable en secteur ZNIEFF et/ou Natura 2000

**N** Zone naturelle

- Na - zone correspondant aux bords existants en milieu naturel
- Nas - zone correspondant aux équipements sportifs et de loisir
- Nb - zone correspondant aux trameaux et groupements bâtis en milieu naturel
- Nbs - zone correspondant aux trameaux réservés à l'activité culturelle
- Np - secteur de protection des ressources en eau potable
- Nz - zone correspondant à la ZNIEFF et/ou à Natura 2000
- Nzp - secteur de protection des ressources en eau potable en secteur ZNIEFF et/ou Natura 2000

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation de la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme, en date du :

	Périmètre immédiat de protection des ressources en eau potable		Espace boisé classé
	Périmètre rapproché de protection des ressources en eau potable		Connectivités (haies) article L. 123.1.5.M.2° du CU
	Périmètre éloigné de protection des ressources en eau potable		Périmètre de protection de monument historique
	Siège d'exploitation agricole		Périmètre de la Natura 2000
	Construction pouvant changer de destination - articles L. 123.3.1 et R. 123.12 du C.U.		Périmètre de la ZNIEFF
	Emplacements réservés		Zone de danger des canalisations de transport de matières dangereuses
	Zone de nuisances acoustiques		

Edition : Novembre 2015

### SECTEURS D'ALEAS NATURELS :

